



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

Q U I commet le sieur Risteau, ancien Directeur de la Compagnie des Indes, pour faire le recouvrement de toutes les sommes dûes à la Compagnie dans les Isles françoises de l'Amérique.

Du 10 Février 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que dans les Isles françoises de l'Amérique, il étoit dû depuis long-temps à la Compagnie des Indes, des sommes assez considérables, dont le recouvrement éprouvoit beaucoup de lenteur & de

difficultés, & qu'il seroit nécessaire de commettre une personne, dont l'intelligence, l'exactitude & la solvabilité fussent connues, pour donner de l'activité à ce recouvrement, & en assurer la solidité : Vu la Délibération prise le 1^{er} février 1772, par les Administrateurs chargés par Sa Majesté de la liquidation de ladite Compagnie : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Jacques Risteau, ancien Directeur de la Compagnie, pour faire, par lui ou ses préposés, le recouvrement au profit de la liquidation, de toutes les sommes dûes à la Compagnie dans les Isles françoises de l'Amérique, aux conditions exprimées dans ladite Délibération que Sa Majesté a homologuée & homologue pour être exécutée dans tout son contenu : Veut en conséquence Sa Majesté, qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt, tous les pouvoirs donnés par la Compagnie à ses différens Agens, ou tous autres, demeurent révoqués ; & qu'à la premiere sommation qui leur sera faite à la requête dudit sieur Risteau ou de ses préposés, ils soient tenus & contraints par toutes voies dûes & raisonnables, & même par corps, de remettre audit sieur Risteau, ou à ses préposés, tous titres & papiers appartenans à ladite Compagnie, dont il sera fait inventaire, au pied duquel le sieur Risteau ou ses préposés, donneront leur reconnoissance, qui

vaudra décharge auxdits fondés des pouvoirs de ladite Compagnie : Veut encore Sa Majesté, que les demandes qui seront formées par le sieur Risteau ou ses préposés, & contestées par les débiteurs de ladite Compagnie, soient jugées sommairement, sans frais & en dernier ressort, par les Intendans desdites Isles, ou ceux qu'ils subdélégueront : Sa Majesté leur attribuant à cet effet toutes Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à ses autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Intendans, & autres ses Officiers dans lesdites Isles, de donner assistance & d'employer toute autorité nécessaire à l'effet dudit recouvrement, & pour l'exécution des jugemens qui interviendront sur icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix février mil sept cent soixante-douze.

Signé, BOURGEOIS DE BOYNES.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses finances.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1772.